

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-109

Contrat d'acquisition d'œuvre avec Gunter Demnig

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de rendre hommage aux victimes du nazisme ayant résidé sur son territoire,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat d'acquisition de 9 « pavés d'achoppement »

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1188 € TTC. Cette somme est inscrite au budget 2023 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **31 AOUT 2023**



Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

31 AOUT 2023

CONTRAT D'ACQUISITION D'ŒUVRE

Entre les soussignés :

Dénomination sociale de l'organisme : **Mairie d'Orsay**
Dont le siège est situé au 2, place du général Leclerc – BP 47 – 91401 Orsay
Représenté par Monsieur David ROS en sa qualité de Maire
N° de SIRET : 219 104 718 000 16
N° Maison des Artistes : N 110 163
Code APE : 8411 Z
Contact du service culturel : 01 60 92 80 28 / remy.albert@mairie-orsay.fr

Ci-après nommée l'**Acquéreur**

d'une part,

et

L'artiste : **Gunter Demnig**
Adresse: **STIFTUNG – SPUREN – Gunter Demnig**
Stiftungsverwaltung
An der Leit 15
36304 Elbenrod
Contact : **+49 177 206 1858 / info@stiftung-spuren-gunterdemnig.eu**

Ci-après nommé l'**Artiste**

d'autre part,

Les parties conviennent de ce qui suit :

CONTEXTE :

Les *Stolpersteine* (pluriel du mot allemand *Stolperstein* signifiant « pierre d'achoppement ») sont une création de l'artiste berlinois Gunter Demnig. Ce sont des pavés de béton ou de métal de dix centimètres de côté enfoncés dans le sol. La face supérieure, affleurante, est recouverte d'une plaque en laiton qui honore la mémoire d'une victime du nazisme, arrêtée et déportée dans un camp de concentration ou dans un centre d'extermination. Encadrées dans le trottoir devant le dernier domicile des victimes, plusieurs milliers de *Stolpersteine* ont ainsi été posées depuis 1990, principalement en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays européens. La Ville d'Orsay souhaite rendre hommage aux victimes ayant résidé sur sa commune en faisant l'acquisition de 9 *Stolpersteine*.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'**Artiste** auteur et propriétaire des œuvres décrites à l'article 2, vend les œuvres à l'**Acquéreur** aux conditions énoncées dans les présentes.

ARTICLE 2 : LES ŒUVRES

Ensemble de 9 « pavés d'achoppement »

Titre : Stolpersteine

Année de création : 2023

Dimensions : 10 x 10 x 10 cm chaque

Médium/support : pavé en béton recouvert d'une plaque de laiton gravée

Ci-après nommée les Œuvres

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR

L'Artiste cède gracieusement à l'Acquéreur:

- le droit de reproduction des Œuvres sur support papier ou sous format analogique ou numérique de captations sonores et/ou en images fixes (photographies, dessins ou autres) et/ou en images animées (captations audiovisuelles).
- Le droit de représentation des Œuvres à l'occasion d'expositions et de manifestations organisées par l'Acquéreur.

La présente cession est consentie pour un usage non commercial, à titre non exclusif, pour le monde entier et la durée légale du droit d'auteur. L'Acquéreur ne peut transférer à un tiers la cession accordée par l'Artiste.

L'Acquéreur s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur les Œuvres.

La présente cession n'emporte aucune transmission des droits moraux dont l'Artiste est titulaire.

En conséquence :

- L'Acquéreur indiquera le nom de l'Artiste en relation avec les Œuvres dès lors que celles-ci sont exposées.
- L'Acquéreur identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des Œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste, le titre et l'année de création de l'Œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- L'Acquéreur s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, l'Acquéreur ne se tient pas responsable du piratage éventuel des Œuvres qui sont reproduites sur son site Internet et réseaux sociaux.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VENTE

La vente des Œuvres, incluant la livraison et l'installation, est consentie en contrepartie de la somme de **1188 € T.T.C.**

L'Acquéreur versera à l'Artiste cette somme dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent contrat. Le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

ARTICLE 5 : INSTALLATION ET CONSERVATION

L'Artiste réalisera, en personne, la pose de chacune des Œuvres le mercredi 26 avril 2023, date convenue par les deux parties. Pour cela, l'Acquéreur procédera, à sa charge, à la préparation des trottoirs et aux travaux d'excavations nécessaires à la pose des Œuvres.

Pour l'installation des Œuvres, l'Artiste bénéficiera d'un hébergement la nuit du 26 avril. Cet hébergement sera à la charge de l'Acquéreur.

L'Acquéreur souhaite profiter de la présence de l'artiste en organisant, ce même jour, une inauguration publique des Œuvres associée à plusieurs actions (allocution et ciné-débat autour du film *Léo*). Les modalités de cette inauguration sont de la responsabilité l'Acquéreur qui s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

Dès qu'il est en possession des Œuvres, l'Acquéreur est responsable de la conservation ainsi que des frais de conservation des Œuvres que lui remet l'Artiste, l'Acquéreur déclarant avoir reçu les Œuvres en bon état et reconnaissant ne pas avoir le droit de les modifier en tout ou partie.

En cas de travaux ou d'interventions techniques (canalisation, rénovation et réparation de voirie, etc.) à l'emplacement d'une des œuvres l'Acquéreur pourra retirer l'Œuvre concernée pendant la durée des travaux et s'engage à la replacer à l'identique une fois l'intervention terminée.

L'Acquéreur s'engage notamment à conserver et entretenir les Œuvres selon les directives suivantes :

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Il est rédigé en français avec une traduction allemande réalisée par un service de traduction automatique en ligne.

En cas de litige, la version française prévaut sur la traduction allemande.

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par voie d'avenant écrit et signé des parties.

Le contrat est formé lorsque l'Artiste et l'Acquéreur l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève du tribunal administratif de Versailles, après épuisement des recours amiables.

Fait en deux exemplaires à Orsay, le 31 AOUT 2023

L'Artiste,
Gunter DEMNIG



L'Acquéreur
Pour la Commune,
David ROS, Maire d'Orsay

